

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
-----

ARRETE DU MAIRE  
-----

LE MAIRE D'ISBERGUES

Vu l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier référencé PM/027/23 du 16 mai 2023

Considérant que, pour des motifs de salubrité publique et de sécurité publique, il convient de veiller au strict entretien des terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de tout édifice,

**Objet** : mise en demeure à l'encontre de Madame DEMANGE d'effectuer les travaux d'entretien de la parcelle référencée AH 98, située 47, rue Cense Balque à ISBERGUES appartenant à Madame VERMEERSCH

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Madame DEMANGE Stéphanie, locataire du terrain sis : 47, rue Cense Balque à ISBERGUES, parcelle cadastrée sous le numéro AH 98, est mise en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux de remise en état de son terrain dans un délai de quinze jours, faute de quoi, le Maire fera procéder d'office à leur exécution à ses frais.

**ARTICLE 2 : NOTIFICATION** Le délai de la présente mise en demeure commence à compter de la date de notification à Madame DEMANGE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 202 539 2127 3.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera certifié exécutoire compte-tenu de la publication électronique le **22 JUIN 2023** et affiché devant l'habitation référencée en objet.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ISBERGUES, le quinze juin deux mil vingt trois

Le Maire,

(

